

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE/SECTEUR
 GUICHET UNIQUE**

ARR2023_0142

ARRÊTÉ

OBJET : CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE NOISIEL, CASE COLUMBARIUM N° 105, CIMETIÈRE NOUVEAU, EMBLEMMENT N° 572-105

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires,

VU la délibération du conseil municipal n° DEL2020_0064 en date du 24 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance de concessions funéraires,

VU l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose qu' « en cas d'absence...le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations... »

VU l'arrêté n° ARR2021_0360 en date du 4 décembre 2021 établissant le règlement du cimetière communal,

VU la décision n° DEC2023_0020 en date du 21 février 2023 fixant les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} mars 2023 ;

VU la demande présentée par Mme Sylvie BOTREL, 22 rue Pierre et Marie Curie 77186 Noisiel et tendant à obtenir une case columbarium dans le cimetière communal afin d'y inhumer sa mère Mme Solange JURZYNEK domiciliée à Noisiel et décédée à Serris.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé la case columbarium n° 105 Cimetière Nouveau d'une durée de 10 ans, à compter du 25 avril 2023.

ARTICLE 2 : Cette case columbarium est accordée à titre de :
 - nouvelle concession

ARTICLE 3 : La case columbarium est accordée moyennant la somme totale de : 250,00 €, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° 2023-24.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0142

Portant « Concession dans le cimetière communal de Noisiel, case columbarium n° 105, Cimetière nouveau, Emplacement n° 572-105 » (2)

- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - L'intéressée,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

